

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 8 juin 2023

Nos réf. : SAU/FDLH/MT n° 23-270

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2023

Contexte et constats

Publié sur



CARREFOUR STATIONS SERVICE

Boulevard de l'Ouest - D60
SAINTE-SAVINE (10300)

Code AIOT : 0005704137

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06 février 2023 dans l'établissement CARREFOUR STATIONS SERVICE implanté Boulevard de l'Ouest - D60 à SAINTE-SAVINE (10300). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARREFOUR STATIONS SERVICE
- implanté Boulevard de l'Ouest - D60 à SAINTE-SAVINE (10300)
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'installation est une station service soumise au régime de déclaration avec contrôle périodique pour les rubriques 1414 (Gaz inflammable liquéfié), 1435 (Distribution de carburant) et 4734 (stockages enterrés de carburants).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Arrêté préfectoral de mise en demeure n° PCICP2022210-0003 du 29 juillet 2022
- Contrôle périodique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les constats établis lors de la visite d'inspection réalisée le 6 mai 2022 avait conduit la préfète de l'Aube de prendre l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° PCICP2022210-0003 du 29 juillet 2022 accordant un délai de 3 mois à l'exploitant pour se mettre en conformité notamment avec ses obligations réglementaires définies au R.512-59-1 du Code de l'Environnement concernant la réalisation des contrôles complémentaires.

Les constats établis lors de la visite d'inspection réalisée le 6 février 2023 ont permis de constater que l'exploitant n'avait pas respecté l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité. Toutefois, la personne rencontrée sur site a présenté un mail interne indiquant que la commande pour le contrôle était validée par la direction. Dans un souci de proportionnalité, l'inspection des installations classées a décidé d'attendre la transmission des rapports afin de vérifier cet engagement et la présence de non-conformité majeur dans l'exploitation de l'établissement.

Par transmission du 26 mai 2023, l'exploitant a transmis les 3 rapports de contrôle relatifs aux rubriques 1414, 1435, et 4734 relatifs au contrôle périodique réalisé le 6 avril 2023.

Aucun de ces rapports ne présente de non-conformités majeures, aussi l'inspection des installations classées ne propose aucune suite administrative.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

n°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Réalisation du Contrôle	Code de l'environnement du 10/11/2011, article R.512-56	/
2	Respect Mise en Demeure	AP de mise en demeure n° PCICP2022210-0003 du 29 juillet 2022	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite d'inspection a été réalisée afin de vérifier le respect de la mise en demeure précitée, l'échéance étant atteinte le 29 octobre 2023.

Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les rapports attestant de la réalisation des contrôles périodiques. Toutefois, la personne rencontrée sur site a présenté un mail interne indiquant que la commande pour le contrôle était validée par la direction.

L'inspection des installations classées a donc décidé d'attendre la transmission des rapports afin de vérifier cet engagement et la présence de non-conformité majeur dans l'exploitation de l'établissement.

Par transmission du 26 mai 2023, l'exploitant a transmis les 3 rapports de contrôle relatifs aux rubriques 1414 (Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés), 1435 (Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules), et 4734 (Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement) relatif au contrôle périodique réalisé le 6 avril 2023.

Aucun de ces rapports ne présente de non-conformités majeures, aussi l'inspection des installations classées ne propose aucune suite administrative.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Suivi des non-conformités majeures

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/11/2011, article R.512-56
Thème(s) : Réalisation du Contrôle
Prescription contrôlée : <i>« Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles. »</i>
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les rapports attestant de la réalisation des contrôles périodiques. Toutefois, la personne rencontrée sur site a présenté un mail interne indiquant que la commande pour le contrôle était validée par la direction. L'inspection des installations classées a donc décidé d'attendre la transmission des rapports afin de vérifier cet engagement et la présence de non-conformité majeur dans l'exploitation de l'établissement. Par transmission du 26 mai 2023, l'exploitant a transmis les 3 rapports de contrôle relatifs aux rubriques 1414 (Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés), 1435 (Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules), et 4734 (Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement) relatif au contrôle périodique réalisé le 6 avril 2023. Aucun de ces rapports ne présente de non-conformités majeures, aussi l'inspection des installations classées ne propose aucune suite administrative.
Observations : Le 6 mai 2022, l'inspection des installations classées avait réalisé une visite d'inspection dont les constats avaient mis en évidence un non-respect du traitement des non-conformités majeurs présentées à l'article R. 512-59-1 du Code de l'Environnement, ce qui avait conduit à ce que le Préfet prenne l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° PCICP2022210-0003 du 29 juillet 2022. Les constats établis le 2 février 2023 laissent supposer que l'exploitant a attendu une relance de l'inspection pour réaliser les contrôles ICPE inhérent à son activité. Il est d'autant plus regrettable pour une enseigne comme la société CARREFOUR, de ne pas répondre à ses obligations de sécurité et de protection de l'environnement notamment vis-à-vis de sa clientèle. L'inspection des installations classées rappelle que l'exploitation d'une ICPE soumise à déclaration se fait sous la responsabilité juridique de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans
Proposition de suites : Non

Nom du point de contrôle : Dossier installation classée

Référence réglementaire : AP de mise en demeure n° PCICP2022210-0003 du 29 juillet 2022
Thème(s) : Respect de l'arrêté Préfectoral de Mise en Demeure
Prescription contrôlée : <i>« La société CARREFOUR STATIONS SERVICE est mise en demeure, pour ses installations situées sur son établissement secondaire CARREFOUR localisé Boulevard de l'Ouest à SAINTE-SAVINE, d'apporter la preuve du respect des points suivants dans un délai de 3 mois :</i> <i>• réalisation d'un contrôle périodique complémentaire en application des dispositions de l'article R.512-59-1 du code de l'environnement pour chacune des rubriques ICPE 1414, 1435 et 4734 ;</i> <i>• mise en conformité des dispositifs automatiques de lutte contre l'incendie conformément aux dispositions de l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 avril 2010 ;</i> <i>• réalisation de la vérification et de l'entretien annuels des équipements associés à la chaîne d'alarme des installations conformément aux dispositions de l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 avril 2010 ;</i> <i>• réalisation de la vérification annuelle des équipements de sécurité liés au gaz conformément aux dispositions de l'article 4.9.8 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30 août 2010 ;</i> <i>• mise en place d'un suivi visuel mensuel des équipements de sécurité liés au gaz et d'un document permettant la traçabilité de ce suivi conformément aux dispositions de l'article 4.9.8 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30 août 2010 ;</i> <i>• nettoyage par une entité habilitée du décanteur-séparateur conformément aux dispositions de l'article 5.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 avril 2010. »</i>
Constats : L'exploitant a transmis les 3 rapports de contrôle relatifs aux rubriques 1414, 1435, et 4734 relatif au contrôle périodique réalisé le 6 avril 2023. Ces rapports ne laissent apparaître aucune non-conformité majeur. Il est à noter toutefois la présence de non-conformité documentaire notamment l'absence d'enregistrement assurant la traçabilité de l'essai annuel des alarmes de détection de fuite. L'inspection des installations classées invite l'exploitant a prendre les dispositions pour y remédier.
Type de suites proposées : Sans
Proposition de suites : Non